



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## délais de paiement

Question écrite n° 45260

### Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur le champ d'application de la limitation à 30 jours des délais de paiement des conserves et des plats cuisinés. La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a modifié l'article 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence, et a ainsi limité à trente jours après la fin de décade de livraison les délais de paiement des conserves et des plats cuisinés. Des distributeurs contestent que la confiture entre dans le champ d'application de ces nouvelles dispositions. Pourtant, les services de contrôle considèrent que la loi a vocation à s'appliquer à l'ensemble des conserves, et font référence à l'article 2 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 qui définit les conserves de la manière suivante : « Conditionnement dans un récipient étanche, et traitement par la chaleur, inhibant enzymes et micro-organismes. » Or les confitures répondent complètement à cette définition. Il lui demande par conséquent de lui confirmer que les confitures entrent bien dans le champ d'application de la nouvelle loi, limitant à trente jours les délais de paiement.

### Texte de la réponse

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a récemment précisé, à l'intention des industriels fabricants de confiture, que, dès lors qu'ils utilisent un procédé de fabrication qui répond aux exigences du décret n° 55-241 du 18 février 1955 sur les conserves, le délai de paiement fixé par la loi du 9 juillet 1999 est bien applicable à leurs produits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Ferrand](#)

**Circonscription :** Vaucluse (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45260

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 avril 2000, page 2415

**Réponse publiée le :** 3 juillet 2000, page 4035